

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES**

RECU LE 21 NOV. 2023

**Minute :
23/124**

**JUGEMENT DE CONVERSION DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE EN PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE SEIZE NOVEMBRE

N° RG 23/01014 -
N° Portalis
DBXA-W-B7H-FQ
4M

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

jugement

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier

**16 Novembre
2023**

Réquisitions écrites du Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 19 Octobre 2023

Affaire :

**Christophe
DUCROQ**

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré. Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Monsieur Christophe DUCROQ - REPRÉSENTÉ

184 bis rue de Royan

16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

le **16/11/23**

Représentant : Me Pierre CARROT, avocat au barreau de CHARENTE -
COMPARANT

Copies certifiées
conformes :
- Christophe
DUCROQ
- Me CARROT
- Me Jean Denis
SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Tribunal de
commerce

Me Jean Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET - COMPARANT

FAITS ET PROCÉDURE

Publicité :
- Bodacc
- Vie charentaise

Par jugement du 20 juillet 2023, le Tribunal Judiciaire d'ANGOULEME a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Monsieur Christophe DUCROQ, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel,

en application du livre VI du Code de commerce et notamment des articles L.631-1 à L.631-22.

Suivant rapport en date du 31 juillet 2023, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, mandataire judiciaire, a sollicité la conversion de la procédure de redressement judiciaire de Monsieur Christophe DUCROQ en liquidation judiciaire, ce dernier ne s'étant pas présenté en son étude.

Par requête en omission de statuer en date du 6 octobre 2023 reçue au greffe le 10 octobre 2023, Monsieur Christophe DUCROQ a demandé que soit ouverte une procédure de surendettement, conformément à sa requête initiale qui avait saisi le Tribunal.

A l'audience de plaidoiries du 19 octobre 2023, Maître Jean-Denis SILVESTRI a réitéré sa requête. Maître CARROT, avocat représentant Monsieur Christophe DUCROQ, a déclaré qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur la requête de Maître SILVESTRI, et qu'il se désistait de sa requête en omission de statuer.

Suivant rapport écrit en date du 11 octobre 2023, le Juge-commissaire a préconisé la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Suivant avis écrit en date du 13 octobre 2023, le Ministère Public, compte tenu de la requête en rectification d'omission de statuer qui avait été déposée, a indiqué qu'il ne s'opposait pas au renvoi de l'affaire.

SUR QUOI

Attendu qu'il convient, en application des articles 394 et suivants du Code de procédure civile, de constater le désistement par Monsieur Christophe DUCROQ de sa requête en omission de statuer ;

Attendu qu'il résulte de la requête en ouverture de redressement judiciaire que le 1^{er} août 2021, Monsieur Christophe DUCROQ a créé son entreprise individuelle de conseil ; qu'il ressort de son attestation fiscale 2022 délivrée par l'URSSAF le 22 février 2023 que durant l'année 2022, cette activité, qu'il exerce en qualité de micro-entrepreneur, lui a procuré les recettes suivantes : des bénéfices non commerciaux (BNC) d'un montant de 7 623 €, et des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) d'un montant de 12 005 €, soit au total un chiffre d'affaires annuel de 19 628 € ;

Que depuis le 26 juillet 2022, dans la mesure où son entreprise individuelle ne dégage qu'un chiffre d'affaire modeste, Monsieur DUCROQ a conclu avec la Société HENSOLDT NEXEYA FRANCE un contrat de travail à durée déterminée, dans le cadre duquel il perçoit un salaire mensuel net de 1 300 € ; qu'il doit payer chaque mois notamment un loyer de 500 € et des charges de copropriété d'un montant de 50 € ;

Qu'il a omis de déclarer ses changements de situation auprès de POLE EMPLOI, qui lui a réclamé, par courrier en date du 12 mars 2019, le remboursement de la somme de 33 415,57 € versée à tort ;

Qu'il a également contracté deux prêts personnels d'un montant de 57 956 € et de 30 794,96 € auprès de la Banque HSBC, auxquels il ne peut plus faire face ;

Qu'il ne s'est pas présenté en l'étude du mandataire judiciaire désigné par le jugement du Tribunal en date du 20 juillet 2023 ;

Qu'en l'état, le redressement de sa situation est manifestement impossible ;

Que compte tenu de l'état de cessation des paiements et de l'absence de perspectives de redressement de Monsieur Christophe DUCROQ, il y a lieu, en application de l'article L.631-15 II du Code de commerce, d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de ce dernier, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel, l'essentiel de son passif ayant une origine antérieure au 15 mai 2022 ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil, le Ministère Public avisé, par décision contradictoire et en premier ressort,

Constata le désistement par Monsieur Christophe DUCROQ de sa requête en omission de statuer ;

Dit n'y avoir lieu à maintenir la poursuite de la période d'observation ;

Ordonne la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire de Monsieur Christophe DUCROQ, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel en application du livre VI du Code de commerce et notamment de l'article L.631-15 II dudit code ;

Maintient Mme Virginie SPIRLET-MARCHAL, Vice-Présidente, en qualité de Juge-commissaire, et **désigne** M. Fabien BORGES, Juge, en qualité de Juge-commissaire suppléant ;

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33 000 BORDEAUX en qualité de mandataire liquidateur et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

Fixe au 13 juin 2023 la date de cessation des paiements ;

Dit que Monsieur Christophe DUCROQ devra remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

Dit que Monsieur Christophe DUCROQ devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'il détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers et devra en outre indiquer la liste des instances en cours auxquelles il est partie ;

Dit que Maître Jean-Denis SILVESTRI devra :

- se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-6 alinéa 3 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de Monsieur Christophe DUCROQ,
- remettre au juge-commissaire, dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, un état mentionnant, avec ses observations, une évaluation des actifs et du passif privilégié et chirographaire, afin que le juge décide s'il y a lieu ou non d'engager ou de poursuivre la vérification des créances chirographaires,
- tenir informé, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations de liquidation,
- établir, dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente décision au BODACC, la liste des créances déclarées, avec ses propositions au juge-commissaire ;

Fixe à DEUX ANS le délai avant l'expiration duquel le Tribunal de ce siège devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire ;

Dit que l'affaire sera rappelée à la première audience utile de novembre 2025 aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire ou de prorogation du délai de clôture de celle-ci ;

Rappelle que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

Ordonne la régularisation à la diligence du greffe des avis, mentions et publicités prévus par les articles R.641-6 et suivants du Code de commerce ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRESIDENT